

Séance du 27 novembre 2023

Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;
Brigitte WIAUX, Bourgmestre f.f.;
Benjamin GOES, Moustapha NASSIRI, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET, Claude SNAPS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Antoine DAL, Marie-Thérèse SCHAYES, Laura LIESSE, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Energie - Plan d'actions Energie-Climat (PAEDC) - Approbation de la stratégie de transition énergétique du territoire.

Réf. /-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030" comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD);
Vu la feuille de route présentée en séance du Conseil communal du 27 février 2023 et fixant les Objectifs de Développement Durable pour la commune de Beauvechain, notamment l'ODD n°11 "Villes et Communautés durables";
Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024;
Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024;
Vu les engagements de la commune en matière de développement durable;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 décidant d'adhérer à la Convention des Maires;
Considérant les livrables à transmettre à la Région wallonne pour le 30 novembre 2023 à la suite de l'adhésion à la Convention des Maires, annexé à la présente délibération, dont un plan d'actions Energie-Climat, ainsi que des fiches-actions détaillant chaque action, une estimation budgétaire prévisionnelle de la mise en oeuvre du Plan d'actions, une planification de la mise en oeuvre des actions du PAEDC et une estimation de l'impact du PAEDC sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la Commune;
Considérant l'implication citoyenne nécessaire au développement du Plan d'action pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) et donc à la fonction de coordinateur POLLEC, représentée à travers le Comité de pilotage du PAEDC;
Considérant la nécessité d'être orienté et supervisé dans l'élaboration du PAEDC ainsi que dans la soumission du résultat de ce travail au Conseil communal par le Comité de pilotage du PAEDC;
Considérant l'objectif de réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre

sur le territoire de la commune de Beauvechain;

Considérant qu'il est statué par la Région wallonne et la Convention des Maires que le Plan d'Actions Énergie-Climat, malgré l'approbation par le Conseil communal des actions constituant le PAEDC, n'a pas vocation à rester figé dans le temps, au contraire, il est conseillé que celui-ci continue à évoluer, avec flexibilité, afin de s'adapter au mieux à la réalité de la transition énergétique de la Commune;

Considérant que les actions du PAEDC seront réalisées selon différentes temporalités, soit à court terme, soit à long terme (maximum 2030), et qu'il est également possible que certaines actions ne soient jamais réalisées pendant que d'autres sont ajoutées a posteriori, toujours dans une optique d'atteindre l'objectif de réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la Commune;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le Plan d'Actions Energie-Climat (PAEDC) ainsi que les livrables, ci-annexés, dont l'estimation budgétaire du PAEDC et l'estimation de son impact sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la Commune.

Article 2. De charger le Coordinateur POLLEC, Monsieur Xavier SIMONS, de transmettre l'ensemble des livrables aux personnes responsables de la Région Wallonne et de la Convention des Maires

2.- Plan de Cohésion Sociale - Convention de collaboration avec la Maison du Conte et de la Littérature (Article 20) - Approbation.

Réf. SD/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 ;

Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise: " Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant

d'approuver la modification du plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant d'approuver la convention entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 prenant acte de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 prise en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020, décidant d'approuver la modification du Plan de cohésion sociale 2020-2025 (ajout d'une action collective "Ateliers/activités de partage intergénérationnels");

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 décidant d'approuver la convention entre la Maison du Conte et de la Littérature Asbl et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 décidant d'approuver les rapports d'activités et financiers 2020 (PCS et PCS Art. 20) ainsi que les modifications "administratives" du Plan de cohésion sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant notamment :

- D'approuver les modifications majeures du Plan de cohésion sociale 2020-2025, à savoir :
 - o Suppression de l'action 6.2.01 Cadastre des volontaires,
 - o Nouvelle action : 5.5.05 Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles,
 - o Nouvelle action : 5.6.02 Espace temps-parentalité,
 - o Nouvelle action : 6.4.02 Création d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies,
 - o Nouvelle action : 6.4.03 : Accroître l'offre de formation / le conseil informatique / l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire (EPN, ...).
- D'approuver le rapport d'activités et le rapport complémentaire Covid-19 pour l'année 2021.
- D'approuver les rapports financiers PCS et PCS-Art 20 pour l'année 2021.

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant le projet de convention entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain, pour l'année 2024, ci-annexé;

Considérant que le coût total du projet s'élève à 3.510,08 €;

Considérant la subvention "article 20" de la Direction de la Cohésion sociale du SPW Intérieur et Action sociale est estimée à 3.210,08 € (montant de la subvention octroyée en 2023);

Considérant que, conformément aux directives régionales notifiées dans le Vade Mecum du PCS 2020-2025, 75% de ce subsidie, soit 2.407,56 €, doivent être versés pour le 31 mars 2024 et le solde de 25%, soit 802,52 €, sera liquidé pour le 31 janvier 2025, sur base des pièces justificatives visées dans la convention;

Considérant que la commune prendra en charge un montant de 300 € pour couvrir les frais nécessaires au bon déroulement des activités (catering);

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les dynamiques de partenariat entre la Commune, le Centre Culturel de Beauvechain et la Maison du Conte et de la Littérature;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits, en dépenses, aux articles 84011/332-02 (pour la subvention) et 84010/124-48 (pour les frais) et en recettes, à l'article 84011/485-48, du budget ordinaire 2024, sous réserve d'approbation par le

Conseil communal et l'autorité de tutelle;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

- Article 1. D'approuver le projet de convention à conclure entre la Commune de Beauvechain et La Maison du Conte et de la Littérature asbl, Grand Place 1 à Jodoigne, pour la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour un montant de 3.510,08 €.
- Article 2. D'engager à cet effet, en dépenses, un montant de 3.210,08 €, à l'article 84011/332-02, en faveur de la Maison du Conte et de la Littérature, et un montant de 300 € à l'article 84010/124-48 (pour le catering) du budget ordinaire 2024 dès approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.
- Article 3. De verser les 75% de la subvention "Article 20" du PCS, soit 2.407,56 € pour le 31 mars 2024 au plus tard.
- Article 4. De transmettre la convention susvisée à La Maison du Conte et de la Littérature asbl, pour signature.
- Article 5. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention au Directeur financier.

3.- ISBW - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi du 1er janvier au 5 juillet 2024 - Convention de collaboration - Approbation.

Réf. KL/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire 7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, le personnel enseignant ne peut prester que 1560 minutes par semaine maximum, comprenant les périodes de classe et les garderies;

Considérant que les enseignant(e)s doivent assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début de cours et 10 minutes après leur fin ainsi que les deux récréations;

Considérant que le temps disponible du corps enseignant n'est pas suffisant pour prendre en charge la surveillance des temps de midi (repas et garderies de 12h10 à 13h30);

Considérant dès lors les difficultés rencontrées dans l'organisation et la gestion des temps de midi dans les deux implantations de l'école communale de Beauvechain;

Considérant les délibérations du Conseil communal des 21 septembre 2020, 14 décembre 2020, 30 août 2021, 31 janvier 2022, 29 août 2022, 12 décembre 2022 et 24 juillet 2023 approuvant les conventions de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, pour la prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi;

Considérant qu'il est proposé de poursuivre la collaboration entre la Commune et l'ISBW, du 1er janvier au 5 juillet 2024;

Considérant le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. pour la période du 1er janvier au 5 juillet 2024, ci-annexé;

Considérant que le projet de convention susvisé vise, en outre, un accueil individualisé, attentif et bienveillant de chaque enfant, la mise en place de coins calmes (coins doux, livres, jeux de société), d'espaces et d'activités d'encadrement permettant de se dépenser physiquement (jeux d'extérieur, grands jeux, mini-tournois) ainsi que la surveillance des toilettes et de la mise à la sieste si nécessaire;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune s'élève à 39.846,21 € dont 540 € de matériel didactique;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2024, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 6 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon pour la période du 1er janvier au 5 juillet 2024.
- Article 2. D'engager à cet effet, un montant de 39.846,21 € à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2024, en faveur de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, Rue du Cerf, 200 à 1332 Rixensart, dès approbation du budget par l'autorité de tutelle.
- Article 3. De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W.
- Article 4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier et à la Directrice d'école.

4.- Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2024 - Approbation.

Réf. MV/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3321-1, L3321-8bis et L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de cet arrêté;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources "Horizon 2020" (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 21 août 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Considérant le courrier du 3 octobre 2022 du Service public de Wallonie relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - lancement de la campagne coût-vérité budget 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce, de demander à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) de signaler le choix des autres communes et de soumettre le choix définitif au Conseil communal en fonction de la réponse de l'InBW et du choix des autres communes;

Considérant le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 26 septembre 2023 transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2024 conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant qu'il y a lieu de proposer une contribution pour la couverture du service minimum à savoir:

une taxe forfaitaire de:

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

qui comprend le service minimum de base :

- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets fermentescibles,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques.

une taxe variable de:

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels.
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de

quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

Considérant que compte tenu de ces hypothèses et du retrait de la taxe due par les commerces et indépendants lors du calcul de la dépense prévisionnelle par le Service Public de Wallonie, le coût-vérité serait de 96% et répondrait ainsi aux exigences de la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2024, du décret du 22 mars 2007 qui impose aux communes l'application du coût-vérité et du décret du 23 juin 2016 qui fixe la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Vu la délibération du 6 novembre du Conseil communal relative à la gestion des déchets - budget coût-vérité 2024 validant les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'intercommunale du Brabant wallon;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe au directeur financier en date du 8 novembre 2023;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 10 novembre 2023, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 11 voix pour et 3 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, SNAPS Claude) :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés repris ci-après:

Article 1er: Objet.

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que définis à l'article 109 du Règlement Général de Police.

Article 2: Redevables.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si l'immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit et l'activité (lucrative ou non) du redevable, celui-ci a le droit de choisir entre la taxe par ménage ou la taxe par activité, en adressant une demande au Collège communal pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard. Par défaut, la taxe par activité sera appliquée.

Article 3: Exonération.

§1. La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements publics et aux institutions assimilées.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à

titre privé ou pour leur usage personnel.

§2. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés d'office des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

§3. Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum d'une fois par mois.

Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 31 mars de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne seront pas exemptés.

§4. Les personnes placées en maison de repos ou autres institutions de soins mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe.

Article 4: Taux.

§1. Taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Taxe forfaitaire comprenant le service minimum suivant :

- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,
- La mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques,
- La livraison et la gestion des conteneurs à puces,
- Le passage toutes les deux semaines du camion de collecte des ordures ménagères et organiques, en découpant l'entité en deux zones,
- La collecte sélective des PMC toutes les deux semaines,
- La collecte sélective des papiers-cartons toutes les quatre semaines,
- L'accès aux bulles à verre,
- L'accès aux recyparcs,
- La gestion administrative des petites quantités d'amiante issues des ménages,
- La prévention et la communication,
- Le calendrier de collecte,
- Les frais généraux,
- Les poubelles publiques,
- La gestion des dépôts sauvages non identifiés,

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

§2. Taxe variable :

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,

- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels;
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Article 5: Dérogations.

§1. Le Collège communal pourra accorder une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4 § 1.

En outre, il leur sera délivré, à partir du 15 janvier de l'année:

- un rouleau de 10 sacs bruns dérogatoires de 60 litres par personne et par an pour les déchets résiduels,
- deux rouleaux de 10 sacs verts pâles de 25 litres par personne et par an pour les déchets fermentescibles.

Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs supplémentaires de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

Cette dérogation est réévaluée en fonction de l'état et de l'évolution du statut de la voirie concernée.

§2. De considérer les logements publics utilisés en urgence comme des logements en dérogation aux conteneurs à puce.

De bénéficier du service minimum pour la disposition des sacs dérogatoires pour une durée de 6 mois, à savoir:

- 5 sacs de 60 litres par personne pour les déchets résiduels (bruns). Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 1,25 €,
- 10 sacs de 25 litres par personne pour les déchets fermentescibles (verts pâles). Les sacs supplémentaires de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 0,50 €.

§3. Les gens du voyage bénéficient d'une dérogation aux conteneurs à puce. Ils pourront acheter au maximum :

- un sac de 60 litres pour les déchets résiduels par semaine et par caravane;
- deux sacs de 25 litres pour les déchets fermentescibles par semaine et par caravane.

Au moment du départ, un rouleau supplémentaire de 10 sacs bruns de 60 litres (pour les déchets résiduels) par 5 caravanes peut être acheté au prix de 12,50 € à la commune.

Les sacs de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

§4. Pour les occupations de salles, régulières ou occasionnelles, les sacs dérogatoires bruns pour les déchets résiduels sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 12,50 € et les sacs verts pour les déchets fermentescibles sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 5,00 €.

§5. Toute autre demande de dérogation est traitée par le Centre Public d'Aide Sociale.

Article 6: Interdiction.

L'utilisation des sacs poubelles d'une capacité de 60L de couleur blanche portant la griffe de la commune est interdite depuis le 1er mars 2020.

Article 7: Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement intégral du montant dans ce délai, des frais correspondant au montant des frais postaux en vigueur seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'un rappel conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8: Recouvrement forcé.

Le rappel de paiement par courrier recommandé vaut mise en demeure. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, l'article 13 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) prévoit l'envoi d'une sommation de payer dans un délai de 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance légale de paiement de la créance qui prendra effet à partir du troisième jour qui suit la date d'envoi au redevable.

L'article 13 § 3 du CRAF prévoit l'obligation d'attendre un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la sommation de payer avant de recouvrer la créance par une première voie d'exécution. Les poursuites sont entamées par voie d'huissier de Justice.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 9: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L-3321-1 à L-3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 11: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (articles L3131-1 et suivants) entré en vigueur le 1er juin 2013 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5.- Travaux - Réparation du chauffage des églises de Hamme-Mille et L'Ecluse - Bons de commande n° 2023000728 et 2023000728 - Urgence impérieuse - Approbation de la dépense.

Réf. /-2.073.515.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 (urgence impérieuse) et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 42 (urgence) et 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à L1222-9 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire;

Considérant que le chauffage des églises de Hamme-Mille et L'Ecluse est en panne et qu'il y a lieu de le réparer rapidement ;

Considérant le descriptif N° TRA-2023/63-BO relatif au marché "Travaux - Réparation du chauffage des églises de Hamme-Mille et L'Ecluse";

Considérant la délibération du Collège communal du 03 octobre 2023 décidant notamment d'attribuer le marché "Travaux - Entretien et dépannage des chaudières au mazout et au gaz, des convecteurs gaz et des aérothermes des bâtiments communaux - du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2027" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Goessens Sa, rue des Combattants, 51 à 4280 Hannut pour le montant d'offre contrôlé de 12.049,18 €, 6 et 21% TVA comprise pour les chaudières, 2.946,35 € TVAC pour les groupes de ventilation, main d'oeuvre de 75 €/h la journée et 150 €/h la nuit;

Considérant que les chauffages des églises de Hamme-Mille et L'Ecluse sont tombés en panne et qu'il y avait lieu de les réparer dans les plus brefs délais;

Considérant que la firme Goessens va s'occuper de nos installations de chauffage durant 4 ans et que pour la garantie et un suivi idéal il y a lieu de passer commande à cette firme;

Considérant les devis relatifs à la réparation des chauffages des églises de Hamme-Mille et de L'Ecluse, pour un montant de 3.132,69 € TVAC (Hamme-Mille) et 752,02 € TVAC (L'Ecluse) soit un total de 3.884,71 € TVAC;

Vu les bons de commande n° 2023000728 et 2023000729 relatifs à la réparation des chauffages des églises de Hamme-Mille et de L'Ecluse, pour un montant total de 3.884,71 € TVAC, établis en urgence et approuvés par le Collège communal en sa séance du 31 octobre 2023;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE des bons de commande n° 2023000728 et 2023000729 établis et approuvés du Collège communal du 31 octobre 2023;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la dépense relative à la réparation des chauffages des églises de

Hamme-Mille et de L'Ecluse, pour le montant d'offre contrôlé de 3.884,71 €
TVAC.

Article 2. D'informer le Directeur financier de la présente décision.

6.- ISBW - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.842

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2023 par mail du 07 novembre 2023;

Revu ses délibérations du 18 février 2019 et du 29 juin 2020 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants:

Pour la majorité:

- Madame Isabelle DESERF
- Madame Monique LEMAIRE-NOËL
- Madame Anne-Marie VANCASTER
- Madame Julie SNAPPE

Pour la minorité:

- Monsieur Antoine DAL

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée qui requièrent son approbation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2023 de l'I.S.B.W.

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Prise d'acte.
2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Procès-verbal du 19 juin 2023 - Approbation.
3. Présentation des résultats de la consultance et décisions du Conseil d'administration du 16 octobre 2023 - Information - Présentation en séance.
4. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Adoption du budget 2024.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle

- qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.
- Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à l'I.S.B.W.
-

7.- ECETIA - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-2.075.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ECETIA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 par mail daté du 08 novembre 2023;

Revu ses délibérations des 27 juin 2022 et 26 juin 2023 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA:

Pour la majorité:

- GILSON Freddy
- LIESSE Laura
- SNAPPE Julie
- VAN de CASTEELE Bruno

Pour la minorité:

- SNAPS Claude

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 de l'intercommunale ECETIA:

1. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation.
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis alinéa 2 du CDLD - (pas de vote)
3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

8.- InBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW);

Considérant que InBW est le résultat de la fusion entre l'IBW (Intercommunale du Brabant wallon) et l'IECBW (Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon), opérée au 1er janvier 2018;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 par lettre transmise par mail le 10 novembre 2023;

Revu ses délibérations des 18 février 2019 et 30 janvier 2023 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale InBW:

Pour la majorité:

- GOES Benjamin
- NASSIRI Moustapha
- SCHELLEKENS Evelyne
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- DAL Antoine

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023:

1. Formation du bureau de l'assemblée - (pas de vote).
2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Plan stratégique 2023-2025 - Evaluation 2023.
3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Budget 2024 - Approbation.
4. Questions des associés au Conseil d'administration - (pas de vote).
5. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention: Approbation du procès-verbal de séance.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'InBW.

Monsieur Antoine DAL, conseiller communal du groupe ECOLO, demande la parole à Madame la Présidente pour s'exprimer en ce sens :

« Je voulais prendre la parole pour trois points.

Tout d'abord, pour remercier tous les bénévoles des fêtes de la Saint-Martin. J'ai trouvé cette année incroyable et pourtant, c'était énergivore.

Deuxième point, à la suite de toutes les communications réalisées sur le sujet de la pollution des nappes et des eaux, je pense qu'on a quand même deux gros sites à risque sur la commune ; le premier étant la base, le second la comète. Je voulais savoir ce que la commune prévoyait de faire ? est-ce qu'on peut faire des analyses nous-mêmes ? l'armée n'est-elle pas obligée de faire des analyses ? »

Madame Wiaux, Bourgmestre faisant fonction, prend la parole pour répondre à ces interrogations et s'exprime en ce sens :

« C'est d'abord une situation qui nous a tous interpellés, Madame la Bourgmestre, les membres du Collège ainsi que l'administration. Nous avons, pour faire bref, écrit à la SWDE pour avoir des informations pour connaître le suivi des différentes décisions qui allaient être prises. Nous avons envoyé ce courrier au Gouverneur de la Province du Brabant wallon et également à la Ministre de la défense. Cela nous semblait important puisque la base militaire est en effet un des risques comme tu l'as dit. Nous avons également vu les autorités de la base ce mercredi. Ils nous ont communiqué des informations. Nous ne sommes pas des spécialistes en sciences exactes, nous ne sommes pas des spécialistes en analyse d'eau. Je ne sais pas qui l'est autour de la table. C'est Claude le plus scientifique d'entre nous me semble-t-il. Nous avons quand même eu des réponses de la société wallonne des eaux et de la défense. La SWDE en disant que lorsque le seuil de 30 ng/L est atteint, il s'agit d'un seuil de vigilance et des analyses complémentaires devront être faites. Il est vrai que les deux sources de captage sont au-delà des trente. Ça c'est une première chose. Mais nous n'avons pas encore reçu, en tous cas pas à ma connaissance, des résultats plus poussés. Concernant la base et les puits qui y sont présents, le commandant de la base nous a dit qu'un des puits n'y était plus en activité et que les trois autres puits étaient analysés, que l'eau y était potable. Pour l'autre source de pollution dont nous avons été informés il y a quelque temps, les nouvelles étaient rassurantes. Lors de la réunion de ce mercredi, il nous a été dit que les mesures mises en œuvre pour éradiquer la pollution et limiter les risques de pollution de la nappe ont montré de bons résultats. L'étendue de la pollution diminuait grâce à ces mesures. Les résultats sont bons donc ils peuvent être communiqués. Les PFAS restent quand même une source de danger. J'oublie d'ailleurs de mentionner le courrier de la Ministre que nous avons reçu jeudi dernier. Sur trois pages, elle répond à l'interrogation des Bourgmestres et Collèges communaux en voulant travailler ensemble en tant qu'autorité publique pour veiller à la protection de la santé de tous nos concitoyens et que donc elle met un plan d'actions en place pour accompagner les citoyens, que ce soit par des analyses environnementales, sanguines, un soutien psychologique, l'activation d'un numéro de téléphone et avec une foire aux questions. Un conseil indépendant en matière de PFAS devra être mis en œuvre. En cas de dépassement de la future norme 2026, les communes seront contactées sans délais par la SWDE. Un seuil de vigilance sera également établi dans certains cas. La SWDE est aussi en recherche de solution. Apparemment, les filtres à charbon sont très efficaces. Je pense qu'il est important d'informer, d'expliquer et essayer de prendre les bonnes décisions en cette matière. Ce n'est pas simple. »

Monsieur Moustapha NASIRI demande la parole afin d'ajouter une information complémentaire :

« Si je peux me permettre, au niveau des inquiétudes de la base de Beauvechain, pour avoir assisté pendant de nombreuses années au Comité de concertation de base, ils sont

vraiment très alertes quant à la qualité de l'eau. L'eau qu'ils puisent est servie aux militaires à la cantine, etc. Tous les six mois, un organisme indépendant vient faire des relevés. Tous les robinets de la base sont répertoriés. C'est très bien suivi. Donc des mesures indépendantes sont effectuées tous les six mois. C'est vrai qu'ils n'étaient pas obligés de mesurer les PFAS mais comme ils ont décidé il y a une dizaine d'années de supprimer certaines mousses en matière d'incendie, c'est qu'ils l'ont détecté à un moment donné et ils prennent les mesures adéquates. »

S'en suit l'échange suivant avant la clôture de la séance publique :

Monsieur DAL : *« si les résultats ne sont pas bons au niveau de la commune, ne faut-il pas prendre certaines mesures au niveau des écoles et surtout des crèches ? je sais que la Ministre ne dit pas de le faire. »*

Madame Wiaux : *« nous avons reçu des instructions de la part de l'ONE, qui mentionne des autorités sanitaires et le fait qu'ils ne sont pas compétents. Il faut aussi rester optimistes, on a eu peur lors de la pollution aux hydrocarbures. On a vu que cette peur n'avait pas à se confirmer. Mais soyez assurés que cela nous préoccupe, très certainement. Pour la crèche, en tous cas chez nous, j'ai toujours vu des bouteilles d'eau de source. On peut maintenant aussi avoir tout le débat sur l'utilisation des bouteilles en plastique.*

Pour la Franche-comté, je ne t'ai pas répondu parce que je n'ai pas d'élément à te donner. Il a y x années, il y a eu un permis d'environnement ou d'exploiter. On pourrait le faire vérifier mais je pense que ça été fait. »

Monsieur DAL : *« le troisième point, avez-vous constaté la déferlante de tracteurs sur la base ? »*

Madame Wiaux : *« des camions c'est possible. Ils renforcent les pistes en hydro-carbonné. »*

Monsieur DAL : *« il y aussi eu beaucoup de tracteurs de Flandres apparemment. »*

Monsieur SNAPS : *« vous faites une confusion entre les travaux sur la piste et le fauchage de l'herbe dont le marché a été attribué à un fermier de Tirlemont. »*

Monsieur DAL : *« toujours est-il que ces tracteurs passent à travers le village. N'y a-t-il pas moyen de les diriger sur un autre itinéraire ? »*

Madame Wiaux : *« C'est vrai qu'on pourrait relayer l'information. Ils l'ont fait pour les camions donc ils pourraient également le faire pour les tracteurs. »*

La séance est levée à 20h55.

PAR LE CONSEIL :
La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre f.f.,
Brigitte WIAUX
